



Direction du CCAS - Direction des ressources humaines - CCAS

DELIBERATION N° 2022.12.58

du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022

Mise en place du Forfait Mobilités Durables

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Corinne FORBICE

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne FORBICE, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Vice-Président expose :

Le forfait mobilités durables (ou FMD) est un dispositif facultatif qui permet d'indemniser les agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et les agents de droit privé) qui réalisent une partie de leurs trajets domicile-travail en mode doux.

La réglementation impose que le bénéficiaire réalise au moins 100 trajets aller-retour au cours d'une année civile en vélo, en vélo à assistance électrique ou en covoiturage, ces différents modes pouvant être utilisés alternativement. Le covoiturage concerne aussi bien les conducteurs que les passagers.

Le seuil des 100 jours d'utilisation par an est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du bénéficiaire. Ce seuil est également modulé en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, ou de placement dans une position administrative autre que l'activité.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le total des heures travaillées est pris en compte et la prise en charge du forfait par chacun d'eux est calculée au prorata du temps travaillé dans chacune des collectivités ou établissements publics.

La demande se fait sous forme de déclaration préalable sur l'honneur auprès de l'employeur public (ou le cas échéant de chacun des employeurs publics) au plus tard avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. En cas de doute, il peut être demandé des pièces complémentaires (facture d'achat...).

L'utilisation du covoiturage doit être attestée par une déclaration du demandeur et d'une déclaration sur l'honneur du covoitureur ou d'un relevé de facture d'une plateforme de covoiturage.

Le montant du forfait est fixé à 200 euros annuel et est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent sur l'année (recrutement-radiation et placement dans une position administrative autre que l'activité pendant une partie de l'année).

Le versement a lieu à terme échu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Le forfait mobilités durables est exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec :

- La prise en charge des frais d'abonnement de transport public,
- L'abonnement au parking de Sceaux,
- L'octroi d'un véhicule de fonction ou de service,
- L'octroi d'un logement de fonction sur le lieu de travail,

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) *D'instaurer le « forfait mobilités durables » pour les agents titulaires et contractuels du CCAS de la ville de Versailles selon les règles édictées dans le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 à compter du 1^{er} janvier 2023.*
- 2) *De préciser que les modes de transports doux éligibles à ce forfait, le montant et le nombre de jours minimal suivront les évolutions de la réglementation applicable;*
- 3) *De verser le forfait annuellement, à année échue, à compter du 1^{er} janvier 2024*
- 4) *D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix

